



Délibération 26_07_02_CA_049

Séance du 2 juillet 2026

Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration

demande de subvention de l'association sportive

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière salle du conseil Ronzier le 2 juillet 2026 sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président ;

Le quorum étant atteint

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Au titre du soutien aux activités sportives des étudiants de l'établissement, une subvention de 85 000 euros (quatre-vingts cinq mille euros) est attribuée à l'association sportive des étudiants.

La convention est annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration à l'unanimité,

Attribue la subvention de 85 000 euros à l'association sportive des étudiants et approuve la convention annexée à la présente délibération.

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Valenciennes,

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION SPORTIVE 2026/ 2027**

Publié le 13/07/2026

webdelib

Entre d'une part,

L'Université Polytechnique Hauts-de-France, Le Mont Houy - 59313 Valenciennes Cedex 9,
Représentée par son Président, Monsieur Abdelhakim ARTIBA,
Ci-après dénommée « **UPHF** »,

Et d'autre part,

L'Association Sportive, association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Siège social : Site du Mont Houy - 59313 Valenciennes Cedex 9,
Représentée par M. BENNANI Hotman,
Ci-après dénommée « **AS** »,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le code de l'éducation, articles L 841-1 à L 841-5 ;

PREAMBULE

L'Association Sportive de l'université a pour mission de proposer aux étudiants inscrits à l'UPHF un accès aux activités compétitives sous l'égide de la Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU) et contribue à exporter le dynamisme de l'université.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, a pour objet de déterminer les modalités de la contribution financière de l'UPHF aux activités de l'AS.

L'AS propose aux étudiants un programme complet intégrant des sports collectifs ou individuels. Elle est représentée à tous les niveaux des différentes compétitions depuis les championnats académiques jusqu'aux phases nationales et cette année même internationales.

Elle donne la possibilité à des étudiants non titulaires d'une licence fédérale d'accéder à des pratiques compétitives diverses et variées.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

L'UPHF octroie au titre de l'année universitaire 2026-2027 une subvention de 85 000 euros (quatre-vingt-cinq mille euros).

Cette subvention est destinée à couvrir notamment les dépenses de déplacement des étudiants sur les lieux de compétition et les achats de licence conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention.

Le bilan de l'année 2025-2026 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le versement de la subvention attribuée par l'UPHF à l'AS est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Un premier versement de 42 500 euros (quarante-deux mille cinq cents euros) est effectué à la signature

de la convention.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation d'un bilan intermédiaire, publié le 13/07/2026 (4) mois après la signature de la convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'AS s'engage à transmettre un bilan moral et financier à l'issue de l'année universitaire et sportive 2026-2027 accompagné des pièces comptables attestant de la conformité des dépenses effectuées conformément à l'objet de la subvention accordée.

En cas de non-conformité des dépenses effectuées ou si la subvention n'a pas été employée, l'UPHF se réserve le droit de remettre en cause son montant ou exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Le prix de licence doit rester attractif et ne pas dépasser 25 € (vingt-cinq euros).

L'AS s'engage à être présente sur des événements étudiants.

L'AS s'engage à représenter visuellement à l'UPHF par des équipements sportifs renouvelés et floqués au logo de l'UPHF.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour l'année universitaire 2026-2027.

ARTICLE 6 : MODIFICATION, RESILIATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par l'UPHF et l'AS.

En cas de non-respect, par l'une des parties, des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

ARTICLE 7 : RECOURS

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties se concerteront et tenteront de trouver une solution amiable à leur différend.

En cas de difficultés persistantes ou en cas de désaccord, le litige sera alors soumis au tribunal compétent.

La présente convention est établie et signée par voie électronique selon un procédé de signature sécurisé, conforme à la réglementation, permettant d'authentifier les signataires et de garantir l'intégrité du document.

Pour l'AS

Pour l'UPHF

#signature2#

#signature1#